



## Arrêt

**n° 142 494 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.*

*Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Douala.*

*A l'âge de 16 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*Le 20 septembre 2007, vous faites la connaissance d'[I. M. P. S.] avec qui vous nouez une relation amoureuse.*

*En avril 2011, vous voyagez pour Londres, en Grande-Bretagne, afin d'y poursuivre vos études universitaires.*

*Deux ans plus tard, en mai 2013, vous rentrez dans votre pays.*

*Dans la soirée du 3 octobre 2013, en sortant du domicile de [I. M. P. S.] , à Douala Bonamoussadi, vous êtes interpellé par un groupe d'inconnus qui vous rouent de coup avant de vous conduire au commissariat du XII<sup>e</sup> arrondissement. Ensanglanté et affaibli, vous y êtes placé en cellule.*

*Dès le lendemain, un officier de police vous apprend que vous faites l'objet d'une plainte pour homosexualité. Apeuré, vous profitez de la sortie d'un détenu ce même jour pour lui remettre les coordonnées de [I. M. P. S.] et lui demander d'informer ce dernier de votre situation. Plus tard, vous demandez à un officier de police de vous permettre de contacter Maître [A. N.], présidente de l'association ADEFHO (Association de défense des homosexuels) (sic), mais il refuse. Informés du motif de votre détention, vos codétenus vous mettent dès lors à l'écart.*

*Le surlendemain, [I. M. P. S.] se rend au commissariat précité où, moyennant une somme d'argent, il négocie votre évasion avec un officier de police.*

*Ainsi, dans la matinée du 9 octobre 2013, lors de l'exécution d'une corvée à l'école publique de Bonamoussadi, cet officier vous informe de sa négociation avec Stéphan avant de vous conseiller de prendre la fuite. Arrivé au carrefour le plus proche, vous empruntez un moto taxi pour rejoindre le quartier Akwa d'où vous contactez votre mère. Cette dernière vous dit être informée de vos ennuis avant de vous demander de ne plus jamais la contacter. Vous téléphonez ensuite à [I. M. P. S.] qui vous conseille de partir vous cacher chez son ami [S.], à Yaoundé. Vous rejoignez ainsi la capitale politique le même jour. Entretemps, votre hôte vous trouve un passeur et vous financez personnellement votre voyage.*

*Ainsi, le 4 novembre 2013, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire le lendemain.*

*Le lendemain, 5 novembre 2013, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Depuis votre arrivée sur le territoire, [I. M. P. S.] vous a appris que la police l'a convoqué à deux reprises, les 15 et 17 novembre 2013 mais qu'il n'y a réservé aucune suite. Il continue à travailler pour Perenco Cameroun. Il a déménagé de son appartement et vit chez ses parents, en attente de trouver une autre location.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que les différentes informations objectives publiques découvertes à la suite de ses propres recherches jettent le discrédit sur le fondement même de la crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves que vous avez invoqué, à savoir votre homosexualité.*

*En effet, lors de vos auditions successives au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir jamais été attiré par les femmes, précisant n'avoir tenté de toute votre existence de relation qu'avec deux d'entre elles, à votre adolescence (15/16 ans, soit en 1999/2000), avant de constater que vous ne pourrez jamais avoir des relations intimes avec des femmes dans votre vie (voir p. 9 audition du 24 janvier 2014 et p. 9 audition du 20 février 2014). De même, tant devant les services de l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, à la question de savoir si vous avez des enfants, vous dites que vous n'en avez pas (voir p. 7 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers et p. 3 audition du 24 janvier 2014).*

*Pourtant, il ressort des informations publiques de votre profil sur un réseau social ([www.facebook.com](http://www.facebook.com)) disponibles en mai et juin 2014, que vous êtes « Intéressé par [les] femmes » (voir dossier administratif, farde bleue). Il ressort ensuite de ces mêmes informations, notamment différentes photographies,*

commentaires de vos différents contacts et les vôtres postés depuis juillet 2012, que vous entretenez une relation amoureuse hétérosexuelle. De ces mêmes informations et commentaires postés depuis octobre 2013, il ressort également que de cette relation amoureuse est né un enfant, naissance à la suite de laquelle votre partenaire allégué, [I. M. P. S.], vous a aussi adressé des félicitations, à votre compagne et vous-même, le 17 octobre 2013. De plus, il convient encore de relever que le 15 novembre 2012, réagissant au message d'un de vos contacts homonymes qui vous dit « Homo, tu n'as pas changé », vous précisez à vos autres contacts « Rassurez-vous les gars HOMO C juste homonyme ».

Dans le même ordre d'idées, lors de votre audition du 20 février 2014 au Commissariat général, à la question de savoir si vous êtes toujours en contact avec [I. M. P. S.], vous répondez par l'affirmative, précisant que vous vous appelez « [...] Au moins, deux fois par semaine ». Lorsque vous êtes alors questionné sur le sort de votre relation avec lui, vous répondez « Je pourrais dire que la relation a pu avoir un coup avec les problèmes que j'ai eus au pays mais je pense qu'elle est plus forte qu'avant ». Lorsqu'il vous est encore demandé si vous avez discuté avec lui de la suite de votre relation amoureuse, vous dites « Pour lui, le plus important, il faut d'abord que je m'installe ici et il pourra me rejoindre ici plus tard. Comme pour dire que la relation est là, qu'elle existe toujours, qu'elle n'a jamais cessé d'exister ». Invité également à mentionner les différentes alternatives que vous avez envisagées de commun accord dans l'optique de poursuivre votre relation amoureuse, vous déclarez « Lui, au Cameroun, il a aussi peur car au Cameroun, il a été indexé. Il a indirectement été concerné. A chaque fois qu'il sort dans la rue, il a l'impression qu'il est suivi dans la rue [...] Déjà, comme il me dit tous les jours, le plus important c'est moi ; que la chose la plus belle serait que l'on se retrouve ici ensemble. Etant donné que ça ne dépend ni de lui ni de moi, on s'est proposé d'attendre et de voir la tournure que prendront les choses [...] Le plus important c'est moi » (voir p. 2 et 3, audition du 20 février 2014). Pourtant, les informations publiques du profil de [I. M. P. S.], disponibles sur le site [www.facebook.com](http://www.facebook.com) en mai et juin 2014 renseignent que ce dernier s'est marié depuis le 15 février de cette même année, a posté une photo relative à cet événement deux jours plus tard, en réaction duquel vous avez réagi le même jour en lui exprimant ainsi qu'à son épouse votre joie (voir documents joints au dossier administratif). Il convient donc de constater que lors de votre audition du 20 février 2014 au Commissariat général, vous étiez déjà informé du mariage de [I. M. P. S.] mais que vous ne l'avez délibérément pas mentionné, prétendant plutôt à une détermination réciproque de poursuivre ensemble votre prétendue relation amoureuse avec lui.

A ce propos, bien que vous vous êtes inscrit sur le site [www.facebook.com](http://www.facebook.com) sous le pseudo « Brice Weps », le Commissariat général constate qu'il s'agit bien de vous, notamment à travers vos différentes photographies et informations vous concernant dont le nom de votre université en Grande-Bretagne. Il constate aussi que le profil de [I. M. P. S.] est bien le sien, en comparaison de ses différentes photographies publiées sur son profil avec celle figurant sur sa carte nationale d'identité dont vous avez déposé copie au dossier. Le Commissariat général constate aussi que le troisième profil est vraisemblablement celui de votre compagne, la mère de votre enfant, au regard des différentes informations et photographies de votre fils y figurant. Les liens entre ces trois profils du réseau social et votre personne sont dès lors établis à suffisance.

Dès lors, la dissimulation manifeste de toutes les informations qui précèdent, découvertes par le Commissariat général, jettent le discrédit sur la réalité de votre homosexualité et de votre prétendue relation amoureuse avec [I. M. P. S.]. En effet, le contexte de ces différentes informations et le fait que vous les ayez délibérément dissimulées constituent un faisceau d'indications suffisamment probantes pour considérer votre homosexualité comme non établie. Partant, les faits de persécution et/ou d'atteintes graves que vous dites en découler dans votre chef ne le sont pas davantage.

Notons qu'une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, pareille dissimulation ainsi que cette absence manifeste de collaboration avec les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

*Ainsi, le Commissariat général ne croit pas à votre présence dans votre pays en octobre 2013 et au déroulement des faits ayant prétendument déclenchés vos ennuis et votre fuite. En effet, il ressort de vos déclarations et des documents joints au dossier administratif (voir passeport) que vous avez obtenu un visa d'études délivré par la Grande-Bretagne et êtes arrivé dans ce pays le 12 avril 2011 (voir p. 3, audition du 24 janvier 2014). Selon vos dires, vous seriez retourné dans votre pays fin mai 2013 avant d'y rencontrer les ennuis allégués en octobre 2013 et de fuir votre pays le 4 novembre de la même année. Pourtant, les informations objectives découvertes sur Internet renseignent que le 24 août 2013, vous étiez déjà en Belgique. En effet, à cette date, une annonce à votre nom est mise en évidence sur Internet. Vous y présentez votre formation universitaire et proposez vos services pour des cours particuliers d'anglais à domicile, précisant que vous êtes nouvellement installé à Bruxelles et que vous résidez à Woluwe Saint Pierre.*

*Notons que cette nouvelle information objective découverte par le Commissariat général contredit vos déclarations selon lesquelles vous étiez présent au Cameroun à cette période. Partant, il n'est également pas permis de croire que vous y étiez présent en octobre 2013 et que vous y aviez vécu les événements allégués ayant déclenché vos ennuis.*

*Ensuite, alors que vous déclarez vous être évadé du commissariat du XII<sup>e</sup> arrondissement (de Douala) le 9 octobre 2013 et être resté caché chez l'ami de [I. M. P. S.] jusqu'au 4 novembre 2013, à la suite des recherches à votre rencontre, les informations publiques de votre profil, disponibles en mai et juin 2014 sur le site [www.facebook.com](http://www.facebook.com) permettent également de constater que, le 16 octobre 2013 – soit une semaine après votre évasion alléguée -, vous y avez posté une photographie sur laquelle vous posez avec votre nouveau-né dans un centre hospitalier (voir documents joints au dossier administratif). Or, pareil constat n'est nullement compatible avec la réalité des faits graves que vous tentez de faire accréditer.*

*De même, comme cela a déjà été souligné supra, alors que vous soutenez que c'est par téléphone que vous êtes resté en contact avec [I. M. P. S.] tout au long de votre séjour chez son ami avant qu'il n'y vous y rende visite à la fin du mois d'octobre 2013, la consultation des informations publiques de votre profil, disponibles en mai et juin 2014 sur le site [www.facebook.com](http://www.facebook.com) révèlent encore que dès le lendemain de la publication de votre photographie avec votre nouveau-né, le 17 octobre 2013, [I. M. P. S.] vous a adressé des félicitations via le réseau social précité, à votre compagne et à vous-même.*

*Outre la publication de cette photographie à la date sus indiquée, les échanges que vous avez avec vos différents contacts durant cette période, dont [I. M. P. S.], ne cadrent également pas avec la gravité de la situation qui vous aurait concerné à ladite période ni avec l'ensemble de votre récit.*

*De plus, pour revenir à la situation actuelle de [I. M. P. S.], vous dites qu'il vit encore au Cameroun. Vous affirmez également qu'à la suite de l'agression homophobe dont vous avez été victime devant son domicile et de votre évasion du commissariat du XII<sup>e</sup> arrondissement de Douala, il aurait été convoqué à deux reprises par la police – les 15 et 17 novembre 2013 -, convocations auxquelles il n'aurait pas répondu. Vous ajoutez encore qu'il aurait aussi peur car il aurait été indexé au Cameroun à la suite de ces différents problèmes (voir p. 3, audition du 24 janvier 2014 et p. 3, audition du 20 février 2014). Or, la lecture des différentes conversations de [I. M. P. S.] avec ses différents contacts sur le réseau social [www.facebook.com](http://www.facebook.com) et la publication de certaines de ses photos sur son profil depuis le déclenchement de vos ennuis allégués ne cadrent nullement avec la situation que vous décrivez. Comme cela a déjà été mentionné ci-haut, il convient notamment de souligner que [I. M. P. S.] s'est marié depuis le 15 février 2014.*

*En n'ayant pas répondu à deux convocations de la police depuis le mois de novembre 2013, en ayant été indexé à la suite de vos ennuis déclenchés devant son domicile, le 3 octobre 2013 et conscient de l'existence du mandat d'arrêt à votre nom (voir infra), il n'est pas permis de croire que [I. M. P. S.] mène une vie normale tel qu'il se dégage des informations publiques de son profil, disponibles sur le site [www.facebook.com](http://www.facebook.com), au point de célébrer l'événement public qu'est son mariage, permettant ainsi à vos autorités et agresseurs de mettre également la main sur lui.*

*Les différentes incohérences et divergences, nombreuses et substantielles, qui se sont dégagées de l'examen comparé entre les informations objectives publiques découvertes par le Commissariat général et le récit d'asile que vous avez présenté, priment votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.*

*En outre, alors que vous avez légalement séjourné en Grande-Bretagne, il convient de relever que vous n'y avez jamais tenté d'introduire une demande d'asile sur base de votre homosexualité afin de pouvoir ainsi la vivre librement dans ce pays.*

*Confronté à ce constat au Commissariat général, vous expliquez n'avoir pas introduit de demande d'asile en Grande-Bretagne parce que le but de votre séjour était purement éducatif ; que vous y étiez pour faire des études (voir p. 7, audition du 20 février 2014). Or, le fait de rentrer volontairement vous établir au Cameroun alors que vous vous y savez en danger du seul fait de votre homosexualité, sans tenter d'introduire une demande d'asile en Grande-Bretagne, n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. A cet effet, il convient de relever à nouveau que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun et redoutant d'être exposée à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle (voir p. 8, 9, 10, 11 et 12 audition du 24 janvier 2014).*

*Pareil constat est un indice supplémentaire de nature à démontrer que vous n'êtes pas homosexuel.*

*Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des faits que vous avez invoqués.*

*Tout d'abord, il convient de souligner qu'il ressort de l'information objective à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que, de manière générale, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés –sous-payés– des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort aussi de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux...En un mot, tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude. En effet, le Thematisch ambtsbericht Kameroen SCNC des Pays-Bas de 2007 signale qu'il est possible de faire publier des articles dans des journaux moyennant paiement au Cameroun. Les informations récoltées sur ce sujet en avril 2012 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada vont également en ce sens.*

*Ensuite, dans un article publié le 19 février 2010 par l'Agence France-Presse (AFP), le président du Syndicat des journalistes employés du Cameroun (SJEC) a dit que la presse est l'un des secteurs « les plus corrompus du Cameroun ». Selon le président du SJEC, les journalistes acceptent de l'argent et des pots-de-vin pour couvrir des événements et rédiger des articles. Fin décembre 2012, un collectif d'enseignants et de journalistes a organisé un atelier national sur les médias et la corruption pour tenter d'endiguer ce phénomène. Le secrétaire général de l'Union des journalistes du Cameroun (UJC) a affirmé dans un article écrit par le président du SJEC en octobre 2013 que les journalistes ont toutefois refusé de s'approprier le code de conduite adopté lors de cet atelier parce qu'ils l'estimaient trop contraignant.*

*De même, Jean Baptiste Sipa, l'ancien directeur de publication du Messenger, disait dans ce même article : « Avant, il y avait une offre de corruption et le journaliste était courtisé. Mais maintenant, il y a une demande de corruption formulée par les journalistes eux-mêmes qui se ruent sur un événement non plus pour assurer sa couverture mais parce qu'ils en attendent de l'argent ».*

*Il évoquait également l'existence de « journalistes peu ou mal formés, au statut flou, peu soucieux des règles éthiques, déontologiques et professionnelles, exposés à toute forme de corruption, transformant leurs organes d'information en instruments à gages ou en outils de chantage ou de marchandage ».*

*Notons enfin que deux journalistes camerounais interviewés par la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en 2012 ont affirmé être au courant des cas de journalistes camerounais qui ont falsifié des articles de journaux dans le but d'appuyer les demandes d'asile de Camerounais à l'étranger (voir documents joints au dossier administratif).*

*Dès lors, la bonne foi et le sérieux des articles « Traque sans merci contre un homosexuel » du journal Dikalo, daté du 26 novembre 2013 et « Une nouvelle victime à Bonamoussadi », paru dans le journal Aurore Plus du 6 novembre au 1er décembre 2013, peuvent être mis en doute au vu des informations susmentionnées. Ce constat s'impose d'autant plus que la crédibilité générale de votre demande d'asile est fortement mise à mal par votre attitude de dissimulation et de fraude (voir supra).*

*Par ailleurs, ces articles évoquent l'émission d'un mandat de recherche délivré à votre rencontre, le 11 novembre 2013, après que vous avez été surpris avec un sieur nommé [E. J.]. Ce dernier journal publie même une copie du Message-Porté (avis de recherche) à votre rencontre. Pourtant, lorsque vous avez relaté les faits à la base de votre demande d'asile, vous n'avez pas mentionné le nom de cette personne.*

*Confronté à ce constat, vous dites « Je n'ai jamais entendu parler de [E. J.]. Ce que j'ai pu constater, les médias au Cameroun et les officiers de police racontent n'importe quoi sur les homosexuels pour montrer que les homos sont des gens à abattre. La plupart des Camerounais qui ont ces problèmes n'ont jamais été attrapés en flagrant délit [...] Je ne sais pas du tout » (voir p. 18, audition du 24 janvier 2014). Vous ne pouvez donc expliquer valablement les circonstances ayant mené à la rédaction de ces articles ni vos liens imputés avec la personne prénommée. Or, dans la mesure où [I. M. P. S.] vit encore dans votre pays, qu'il a pu négocier votre évasion avec un officier de police et que son patron a pu obtenir l'avis de recherche à votre nom grâce à ses amis au commissariat central de Bonanjo, il est raisonnable d'attendre qu'il ait pu vous communiquer des informations sur la personne précitée ainsi que sur les circonstances de rédaction de ces deux articles. Notons que ces différentes lacunes sont de nature à remettre en cause les circonstances réelles ayant mené à la rédaction de ces articles.*

*Ces deux articles ne peuvent donc rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Il en est de même des deux autres articles Internet « Espoirs et angoisses des homosexuels au Cameroun et « 40 000 Fcfa divisent un élève de 1ère et son partenaire homosexuel » ainsi que d'un extrait d'un entretien accordé par des prévenus à l'association ADEFHO à Douala le 31 mars 2010, tous ne comportant que des informations générales relatives à la situation des homosexuels au Cameroun. Notons que ces documents ne présentent aucun lien avec votre personne et ne peuvent dès lors être retenus.*

*Quant au témoignage de [I. M. P. S.], attestant de votre homosexualité, la sienne, de votre relation amoureuse et de vos ennuis allégués, il convient de constater que ledit témoignage est également en contradiction avec les différentes informations objectives publiques, découvertes par le Commissariat général (voir supra). Dès lors, ce témoignage ne comporte aucune force probante. Par ailleurs, le fait que le rédacteur de ce témoignage n'exerce pas de fonction particulière qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant du poids supplémentaire, permet davantage au Commissariat général de l'écartier.*

*De plus, la carte de membre adhérent de l'association « Tels Quels » à votre nom, la carte de l'association ADEFHO à votre nom ainsi que la carte de cette même association au nom de [I. M. P. S.] attestent uniquement de vos adhésions respectives à chacune de ces deux associations. Or, le fait d'adhérer à une (des) association(s) active(s) dans la défense des droits des personnes homosexuelles ou le fait de participer à des activités organisées par cette(s) association(s) ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à lui seul, votre orientation sexuelle. En tout état de cause, ces trois cartes ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de l'ensemble de votre récit.*

*En ce qui concerne le MESSAGE-PORTE à votre nom est également sujet à caution. Tout d'abord, il convient de constater que ce document est une copie dont le contenu est facilement falsifiable.*

A ce titre, il convient de constater qu'il a été établi par usage d'un simple traitement de texte accessible à tout un chacun, imprimé sur une feuille sans en-tête et qu'il ne comporte qu'un cachet illisible lui aussi facilement falsifiable. Par ailleurs, l'absence de crédibilité de votre présence au Cameroun à la période des incidents allégués (voir supra) ainsi que les différentes imprécisions entourant les circonstances dans lesquelles vous dites être entré en possession de ce document réduisent davantage le crédit à accorder à ce document. En effet, questionné à ce sujet au Commissariat général, vous expliquez que c'est le patron de [I. M. P. S.], de nationalité française, qui aurait réussi à obtenir ce document auprès de ses amis au commissariat central de Bonanjo. Cependant, vous ne pouvez communiquer le nom d'aucun desdits amis du patron de [I. M. P. S.] (voir p. 5, audition du 24 janvier 2014). Or, de telles déclarations imprécises ainsi que l'absence de crédibilité de votre présence au Cameroun à la période des incidents allégués sont de nature à remettre en cause les circonstances réelles dans lesquelles vous vous êtes procuré ce document ainsi que son authenticité. Ainsi, il ne peut également rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

De même, vous déposez également votre dossier médical, contenant notamment une prescription de produits médicaux, demandes d'examens médicaux, l'historique de vos consultations médicales sur le territoire ainsi qu'un certificat médical d'un médecin généraliste. Ce certificat médical indique que vous souffrez d'un stress post traumatique (sic) en raison duquel vous avez des troubles de la mémoire et que vous êtes incapable de « reconstruire le passé ». D'une part, le Commissariat général estime que cette attestation est trop succincte pour établir la diagnostic sévère d'un Syndrome de stress post-traumatique, le médecin généraliste n'indiquant dans son document aucun élément relatif à la méthodologie suivie pour établir un tel diagnostic. Par ailleurs, les troubles de mémoire mentionnés par le médecin généraliste sont en contradiction avec vos déclarations très construites, tenues lors de vos deux auditions successives au Commissariat général, au cours desquelles vous n'avez fait montre d'aucune difficulté à vous remémorer les faits que vous affirmez avoir vécus. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Quant aux quatre photographies sur lesquelles vous figurez aux côtés de [I. M. P. S.], ces documents ne permettent également pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le fait de poser aux côtés d'une personne de même sexe que vous ne prouve en rien votre homosexualité ou l'existence d'une quelconque relation amoureuse avec elle.

En outre, l'attestation de déclaration de perte de votre carte nationale d'identité, datée du 15 juillet 2013, ainsi que l'accusé de réception vous adressé le 8 août 2013, en réponse à une demande d'emploi, sont de nature à prouver, tout au plus, que vous avez perdu votre carte d'identité et que vous avez entrepris des démarches pour signaler cette perte, mais nullement les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dans la mesure où ils ne présente pas une force probante suffisante, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

De surcroît, votre passeport (copie de certaines pages) ainsi que l'acte de naissance à votre nom ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques (identité, nationalité, profession) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision, et, à titre subsidiaire, son annulation.

### **4. Les documents communiqués au Conseil.**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête, les documents suivants :

- une note d'observations rédigée par le requérant en réponse à la décision attaquée ;
- plusieurs pages extraites de son compte Facebook.

### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de l'établissement des faits et sur la valeur probante des pièces déposées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. La partie requérante ne formule dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite pour l'essentiel à rappeler les éléments principaux de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations – critique théorique et extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves incohérences qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

Ainsi encore, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, sur base des différentes informations tirées de son compte Facebook et de celui de son partenaire allégué, que le parcours du requérant était totalement incompatible avec ses déclarations et avec les craintes invoquées, et que la crédibilité générale de son récit s'en trouvait considérablement affectée. Le Conseil constate également que la partie requérante n'apporte aucune réponse à ces motifs, se limitant à affirmer, dans sa note d'observations annexée à la requête, que « les contenus des différents profils Facebook [...] ne sont que pure mise en scène dans le but d'avoir une vie paisible et de ne pas attirer les regards sur ma personne ». A cet égard, les nouveaux extraits du compte du requérant – issus du même réseau social et joints par la partie requérante en annexe de sa requête sous l'intitulé « nouvelles preuves », sans autre explication – laissent le Conseil dans l'impossibilité de se forger une opinion différente. De même, le Conseil constate que la partie requérante n'amène aucun commencement de preuve de son séjour au Cameroun entre fin mai 2013 et novembre 2013, alors que la partie défenderesse souligne la plausibilité de sa présence en Belgique dès août 2013, sur base des informations publiques disponibles. Enfin, le Conseil relève que le requérant s'est trouvé pendant 2 ans en Angleterre sans y introduire de demande de protection internationale, ce qui renforce le constat de l'absence de crainte dans son chef. En définitive, les différents motifs de la décision ne trouvant aucune réponse en termes de requête, ils doivent être considérés comme établis.

6.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN